

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00053
Numéro SIREN : 893 176 909
Nom ou dénomination : 1MATCH SASU

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2021 sous le numéro de dépôt 316



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1.0 (un virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 1MATCH SASU, SASU en formation dont le siège social sera situé à 6, Rue Leonard De Vinci, CS 20119 53001 Laval Cedex FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 14/01/2021.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Mouty Ousseni la somme de 1.0 euro.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 14/04/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

15 JAN. 2021

Me Antoine BASSOT



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*

1MATCH

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 €uro

Maison de la Technopole

6, rue Léonard de Vinci

CS 20119

53001 Laval Cedex

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Mouty OUSSENI, né le 03 avril 1986 à Sèvres (92), de nationalité française, demeurant Appartement 221, 8 rue du Gros Chêne – 92370 Chaville.	1	1 €uro	1 €uro
Total	1	1 €uro	1 €uro

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Mouty OUSSENI, actionnaire unique de la Société 1MATCH SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Laval

Le 16 Janvier 2021

Signature du fondateur



1MATCH S.A.S.U

STATUTS



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Le soussigné, Mouty OUSSENI, né le 03 avril 1986 à Sèvres (92), de nationalité française, demeurant Appartement 221, 8 rue du Gros Chêne à Chaville (92370).

Article 1 : Forme.

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La promotion, l'organisation et la gestion de rencontres sportives et handisports en salle ou en plein air pour des professionnels ou des amateurs par des clubs de sports ou des associations ou des particuliers ou des entreprises disposant ou non de leurs propres installations.

L'organisation et la participation aux rencontres sportifs, par la diffusion en ligne et sur smartphone et par tout autre moyen.

L'organisation, le conseil, la promotion d'évènement sportif, d'émission télévisuelle, de soirée, de salon, de séjour, de séminaire et de festival et d'une manière générale le conseil en organisation d'évènements grand public ou en entreprise.

La promotion, la gestion, la coordination, l'organisation d'évènement sportif ou publicitaire.

La création, la coordination, la régie, le montage de vidéo et de photo liés à d'évènements sportifs ou à des fins de promotion et de publicité.

L'intermédiation auprès des clubs sportifs amateurs ou professionnels.

Toute activité de relations presse, média et relations publiques, notamment la conception et réalisation d'évènements liés au monde du sport et au grand public.

L'acquisition, la détention, la gestion, la réalisation et l'exploitation de marques commerciales, ainsi que la détention et l'exploitation de marques commerciales sous licence.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination.

La dénomination sociale est : **1MATCH SASU**

Son nom commercial est : 1MATCH

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social.

Le siège social est fixé à : Maison de la Technopole – 6, rue Léonard de Vinci – CS 20119 – 53001 Laval Cedex

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, y compris en Corse et dans les départements d’outre-mer, par simple décision du Président, ratifiée par l’associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l’étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports.

La soussignée, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

La somme en numéraire de 1 (un) euro.

Soit, au total, une somme de 1 (un) euro correspondant à 1 (une) action de 1 (un) euro, souscrite en totalité et libérée, ainsi qu’il résulte du certificat du dépositaire.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l’Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu’il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l’état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L’état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

Article 7 : Capital social.

Le capital social est fixé à 1 (un) euro, divisé en 1 action de 1 (un) euro chacune, de même catégorie.

Article 8 : Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l’associé unique.

Article 9 : Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l’actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

02

Article 10 : Cession des actions.

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

La premier Président de la société est Monsieur Mouty OUSSENI, né le 03 avril 1986 à Sèvres (92), de nationalité française, demeurant Appartement 221, 8 rue du Gros Chêne à Chaville (92370). Monsieur Mouty OUSSENI est nommé au poste de Président pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 2 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement

on

impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 : Directeur général.

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants.

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions de l'associé unique.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 16 : Information de l'associé unique.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 (quinze) jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2021.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux.

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 20 : Dissolution et liquidation.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations.

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 : Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en trois originaux, à Laval

Le 16 janvier 2021

Monsieur Mouty OUSSENI

Le Président



*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*